

PETR Val de Saône Vingeanne

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE**

L'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique articles L. 263-3, L. 264-2, L. 522-4, L. 522-24, 132-10, L. 522-23, L.522-26, L. 522-28 et 522-29 (anciennement lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80) ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 07 juillet 2026.

Vu les Lignes Directrices de Gestion ayant reçues un avis favorable du Comité social territorial le 15 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif 2eme classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
COYER Anaïs	F	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif 2eme classe	1
GRAS Emmanuelle	F	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif 2eme classe	2

A compléter (Art. L.132-10 du CGFP)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit(es) sur le tableau
Nombre de femmes	2	2
% de femmes	100 %	100 %
TOTAL	2	2

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif 1ere classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
GUERITEY Virginie	F	Adjoint Administratif 2eme classe	Adjoint Administratif 1er classe	1

A compléter (Art. L.132-10 du CGFP)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit(es) sur le tableau
Nombre de femmes	1	1
% de femmes	100 %	100 %
TOTAL	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au comptable de la collectivité
- à la Présidente du Centre de Gestion de la Côte d'Or qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 80 de la loi n° 84-53).

ARTICLE 3 : L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Pontailler-sur-Saône,
Le 07 juillet 2026.

Didier LENOIR
Président du PETR Val de Saône Vingeanne

